Commune de Saint Hymetière sur Valouse

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Géoprotech Agence Franche Comté
Parc d'activités 3R Nord-Est – 3 rue Newton – 70 190 Rioz
Tél : 03 84 91 53 62 – geoprotech-fc@orange.fr
APE 7112 B – RCS Metz TI 453 566 820

Décembre 2021

Sommaire

1 Préambule 4

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique 5

3 Synthèse de l'étude 8

3.1 Données générales sur la commune 8

3.1.1 Généralité 8

3.1.2 Population 12

3.1.3 Habitat 13

3.1.4 Document d'urbanisme 13

3.1.5 Eau potable 13

3.1.6 Milieu naturel 14

3.1.7 Zone humide 20

3.2 Description sommaire du collecteur communal 24

3.2.1 Assainissement non collectif 25

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif 26

3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif 26

3.3.2 Données pédologiques et géologiques 27

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif 27

3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif 29

4 Définition du zonage d'assainissement 33

4.1 Zone d'assainissement collectif 33

4.1.1 Règle du service d'assainissement collectif 33

4.2 Zone d'assainissement non collectif 35

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif 35

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif 35

4.2.3 Filières d'assainissement règlementaire 37

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif 38
4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif 39
Annexes..... 48
Annexe 1 : Plan des réseaux d'assainissement et eaux pluviales
Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif Saint Hymetière sur Valouse
Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement Cézia et Lavans sur Valouse 2016
Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement 2019 Saint Hymetière et Chemilla
Annexe 5 : Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement et pluvial
Annexe 6 : Règlement du SPANC
Annexe 7 : Filières type en assainissement non collectif
Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Saint Hymetière sur Valouse
Annexe 9 : Règlement assainissement collectif

1 Préambule

La commune de Saint Hymetière sur Valouse est constituée des anciennes communes de Saint Hymetière, Chemilla, Cézia et Lavans sur Valouse depuis le 1/1/2019.

L'ancienne commune de Lavans sur Valouse est constituée de Lavans, Faverges, Anchay et Montcoux

Saint Hymetière et Chemilla seront desservies prochainement par un réseau d'assainissement. Les eaux usées seront traitées par une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 1998 par le bureau d'études IEA.
Un dossier de zonage a été établi en 2006, sans pour autant aboutir : le zonage n'ayant pas été soumis à enquête publique.
Une étude de zonage a été menée à partir de février 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude.
Cézia et Lavans sur Valouse disposent d'un zonage d'assainissement approuvé en 2016.

L'objet de cette enquête publique est la validation du zonage d'assainissement de la commune nouvelle de Saint Hymetière sur Valouse, les zonages d'assainissement des communes historiques de Cézia et Lavans ont été approuvés après enquêtes publiques.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune et la communauté de communes ont arrêté leurs choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.
Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée par de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).
Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordées à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

Le conseil communautaire de la CCPM a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié après enquête publique et avis de commissaire enquêteur par le conseil communautaire.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le préfet de département est l'Autorité environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 7).

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de Saint Hymetière sur Valouse est constituée des communes historiques:

- Saint Hymetière
- Chemilla
- Lavans sur Valouse
- Cézia

Les communes ont fusionné en janvier 2019.

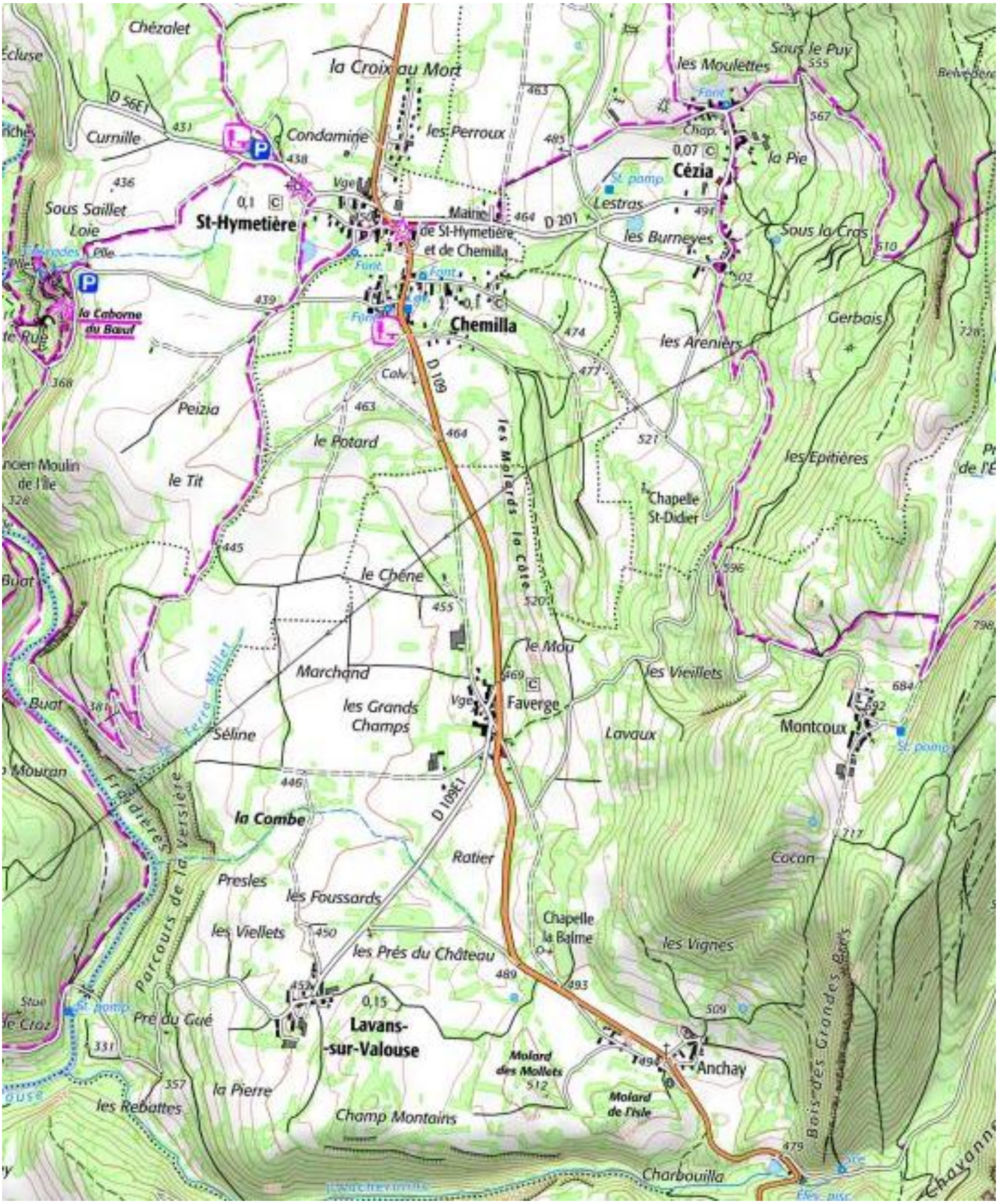

Source Géoportail

La commune fait partie de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté

La communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté est issue de la fusion des communautés de communes Pays des Lacs, Jura sud, Région d'Orgelet et Petite Montagne en date du 01/01/2020

Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet

Le service d'assainissement collectif et le service public d'assainissement non collectif (SPANC) font chacun l'objet d'un budget annexe spécifique, sans possibilité de subventions entre eux ou de la part du budget général en raison de la taille de la collectivité.

Pour financer les dépenses les élus ont mis en place une redevance d'assainissement collectif depuis 2001 et une redevance d'assainissement non collectif depuis 2004. Les montants sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Le traitement des eaux usées est une obligation légale, chaque foyer est assujetti à l'une ou l'autre des redevances suivant sa situation.

Terre d'Emeraude Communauté compte 92 communes, 79 ouvrages d'assainissement collectif avec environ 115.8 km de réseau unitaire et 137.8 km de réseau séparatif soit 253.6 km au total et 4 941 dispositifs d'assainissement non collectif.

3.1.2 *Population*

Les données INSEE ne tiennent pas encore compte de la fusion des 4 communes

Population	**1982**	**1990**	**1999**	**2007**	**2012**	**2016**
Cézia	39	46	63	68	65	69
Lavans	89	113	148	141	112	146
Chemilla	36	60	73	92	107	114
Saint Hymetière	46	62	68	73	104	105

Données INSEE et communale

3.1.3 Habitat

	2015	Cézia	Lavans	Chemilla	Saint Hymetière
Ensemble	222	39	80	56	50
Résidences principales	175	31	56	47	42
Résidences secondaires ou occasionnels	44	6	24	7	7
Vacants	3	2	0	2	1

Données INSEE

3.1.4 Document d'urbanisme

Un document d'urbanisme est en cours d'étude au niveau intercommunal.

3.1.5 Eau potable

L'eau potable est fournie par le SIVOM d'Arinthod.

La consommation est d'environ 13 200 m^3 à vocation domestique.

Il n'existe pas de périmètre de protection sur le territoire communal.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique sur Chemilla Saint Hymetière est relativement dense. Les habitations sont ceinturées par de nombreux fossés. Une partie de ces derniers rejoint à l'Ouest le Bief de la Lachère, se déversant dans la Valouse.

Sur Lavans, le réseau hydrographique est constitué de la Valouse de direction Nord-Sud et d'un affluent l'Ancheronne, prenant sa source dans un vallon d'Anchay.

3.1.6.2 Zone inondable

Néant

3.1.6.3 Zone naturelle classée

La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : les Gorges de la Valouse
  Molard de la Justice et crêt d'aval (n°04890025)
  AUX EPITIERES ET LA FAGE VERDE, MARES DES MOULETTES

- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)

GORGES DE LA VALOUSE

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZNIEFF n° : 04890037

Numéro SPN : 430020014

Surface : 805.85 ha

Altitude : 315 - 510 m

Année de description : 1995

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes :
Arinthod, Chemilla, Chisséria, Cornod, Dramelay, Genod, Lavans-sur-Valouse, Saint-hymetière, Valfin-sur-Valouse, Vosbles

MOLARD DE LA JUSTICE ET CRET D'AVAL

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZNIEFF n° : 04890025

Numéro SPN : 430015575

Surface : 100.88 ha

Altitude : 566 - 748 m

Année de description : 1992

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Communes : Valfin-sur-Valouse, Vescles

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

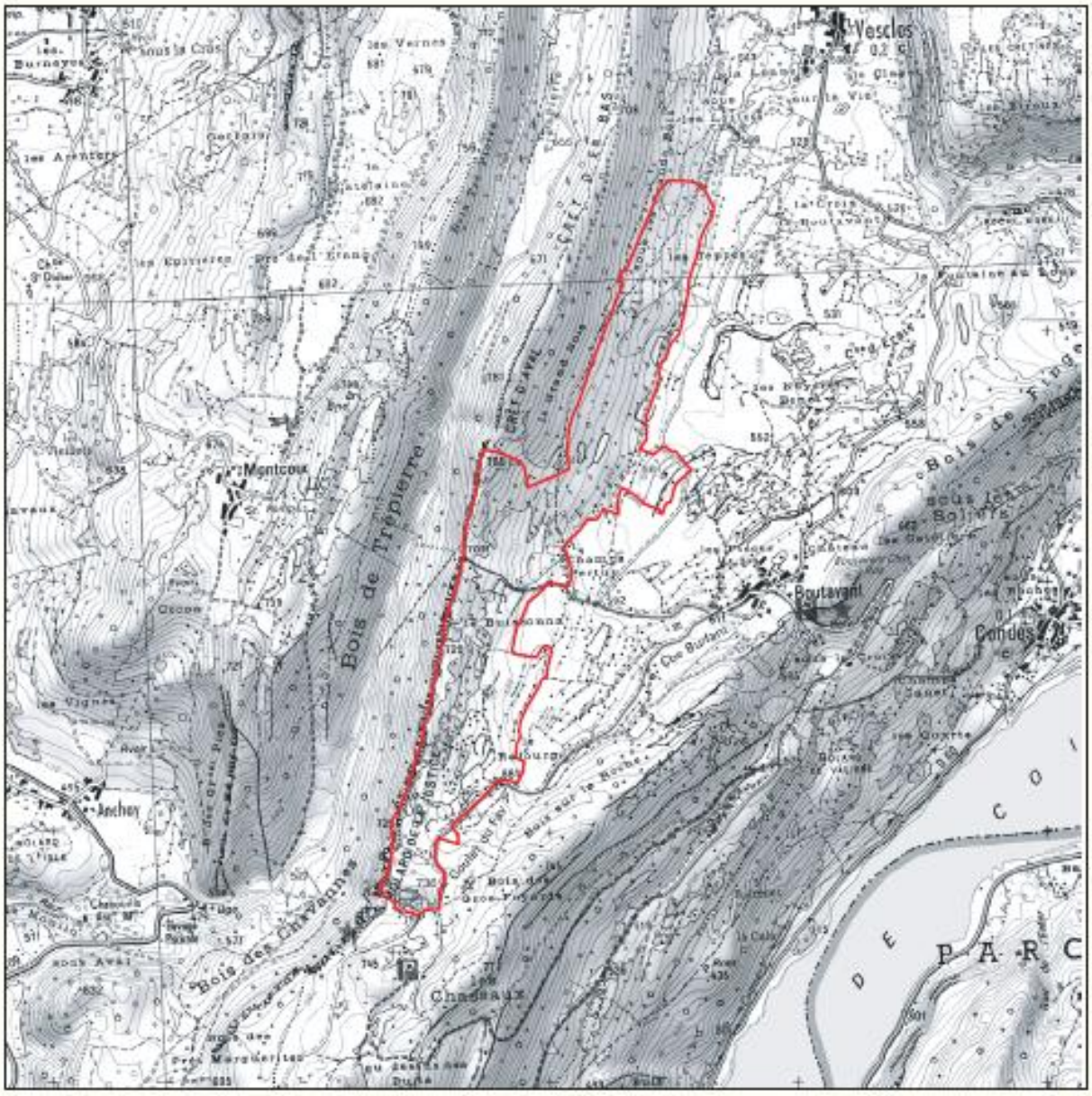

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

AUX ÉPITIÈRES ET À LA FAGE VERDE

ZNIEFF n° : 04890059
Numéro SPN : 430020349
Surface : 38,54 ha
Altitude : 508 - 644 m

Année de description : 01/01/2001
Année de mise à jour : 01/11/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Commune : Cézia

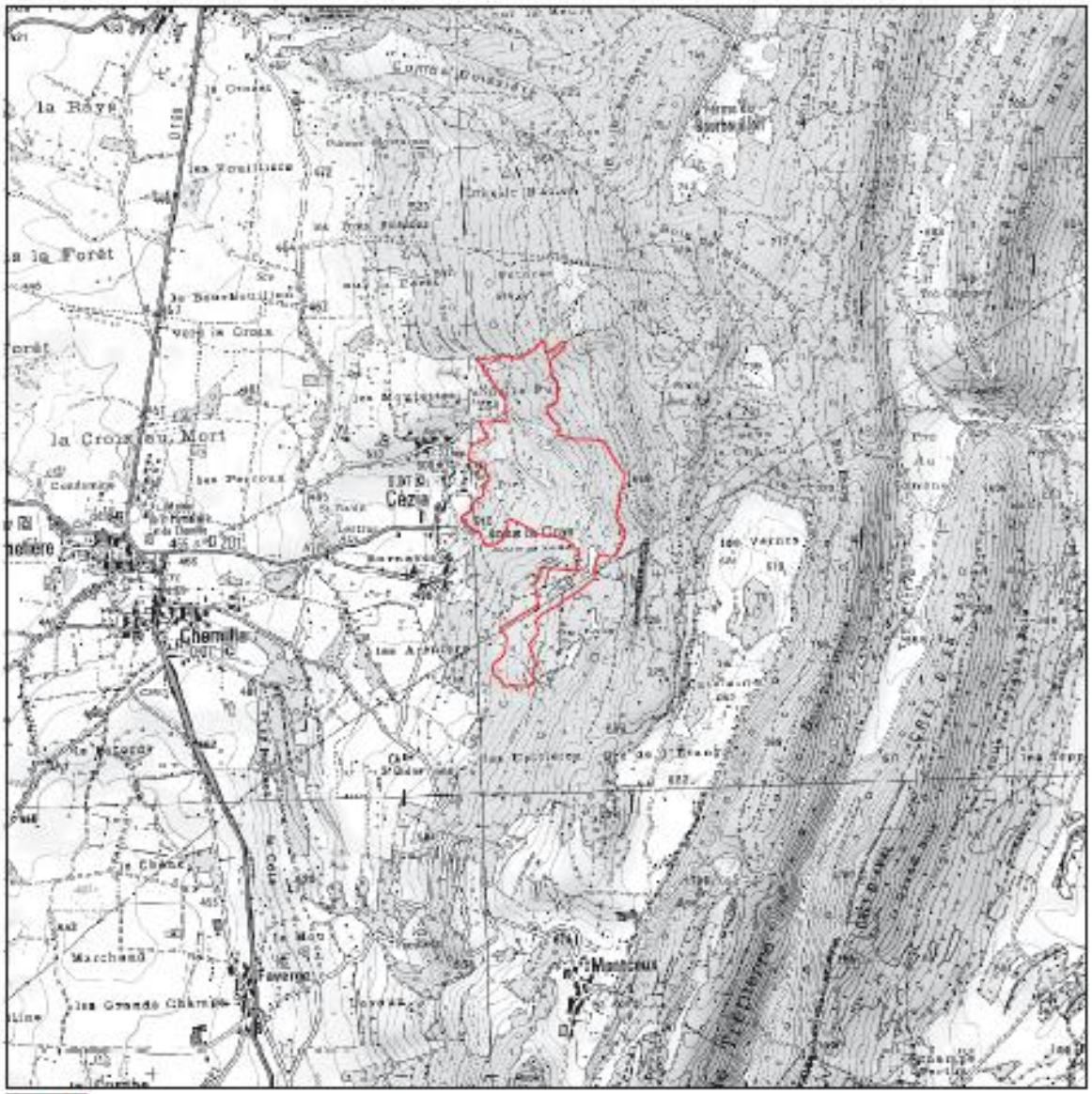

Contour de la ZNIEFF

Échelle 0 0,5 1 km

© IGN SCAN25 2012

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

MARES DES MOULETTES

ZNIEFF n° : 04890081
Numéro SPN : 43000204 02
Surface : 0,14 ha
Altitude : 479 - 482 m

Année de description : 01/01/2004
Année de mise à jour : 01/11/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Commune : Cézia

Contour de la ZNIEFF

Échelle 0 0,5 1 km

© IGN SCAN25 2012

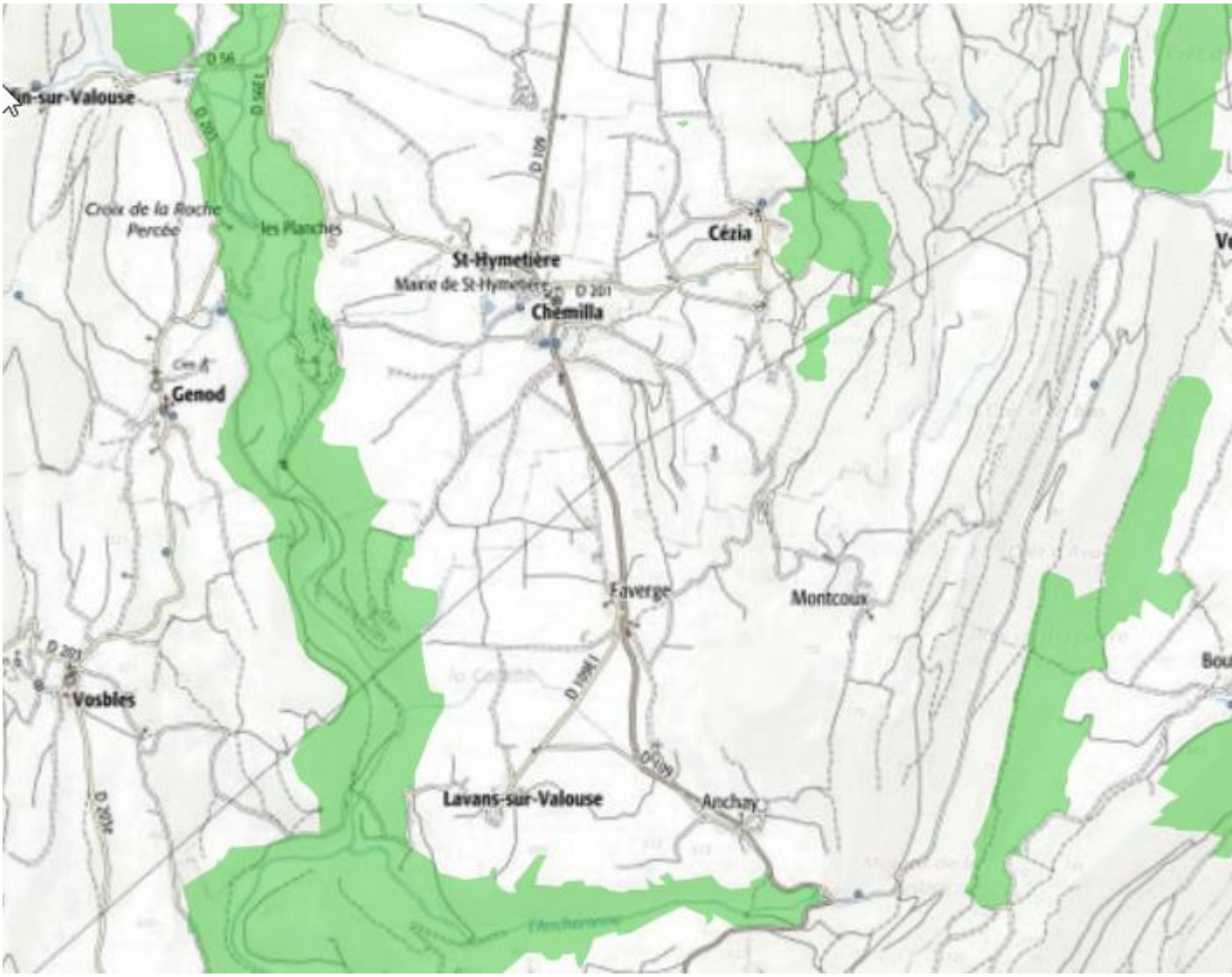

Carte de synthèse de l'emplacement des ZNIEFFs (en verte sur la carte)

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans un logique de développement durable. Le réseau NATURA 2000 est constitué de 2 zones :

- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et constituant le ‘’réseau oiseaux’’
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZPC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et constituant le ‘’réseau habitats faune flore’’

La zone NATURA 2000 n°FER4312013 dite ‘’Petite Montagne du Jura’’ recouvre une grande partie de la ZNIEFF de type 2 du même nom.

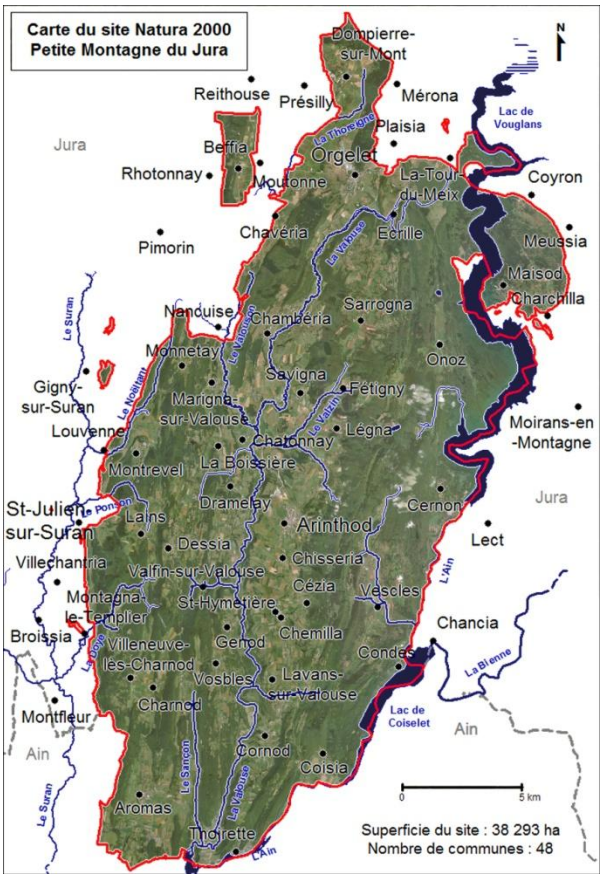

3.1.7 Zone humide

Des zones humides ont été recensées par la fédération départementale des chasseurs du Jura. Elles sont recensées sur les différentes cartes ci-dessous et une carte de synthèse.

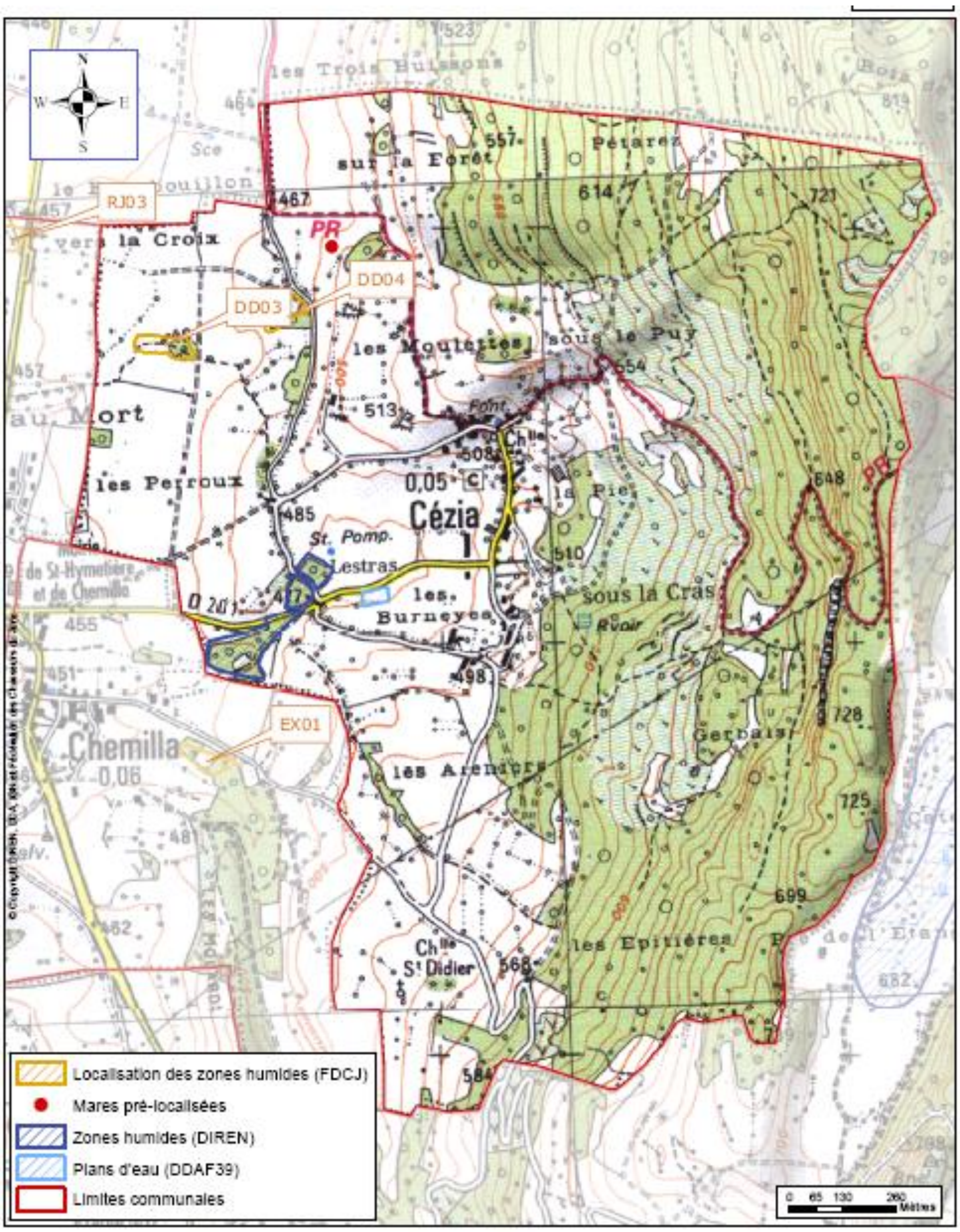
N
S
E
W
RJ03
DD04
DD03
EX01
PR
Cézia
Chemilla
les Trois Buissons
sur la Forêt
Pétarez
vers la Croix
les Moulettes
sous le Puy
les Perroux
St. Pomp.
Lestras
les Burneyes
la Pie
sous la Cras
Gerbais
les Arenières
les Epitières
Ch^lle St Didier
Localisation des zones humides (FDCJ)
Mares pré-localisées
Zones humides (DIREN)
Plans d'eau (DDAF39)
Limites communales
0 65 130 260 Mètres

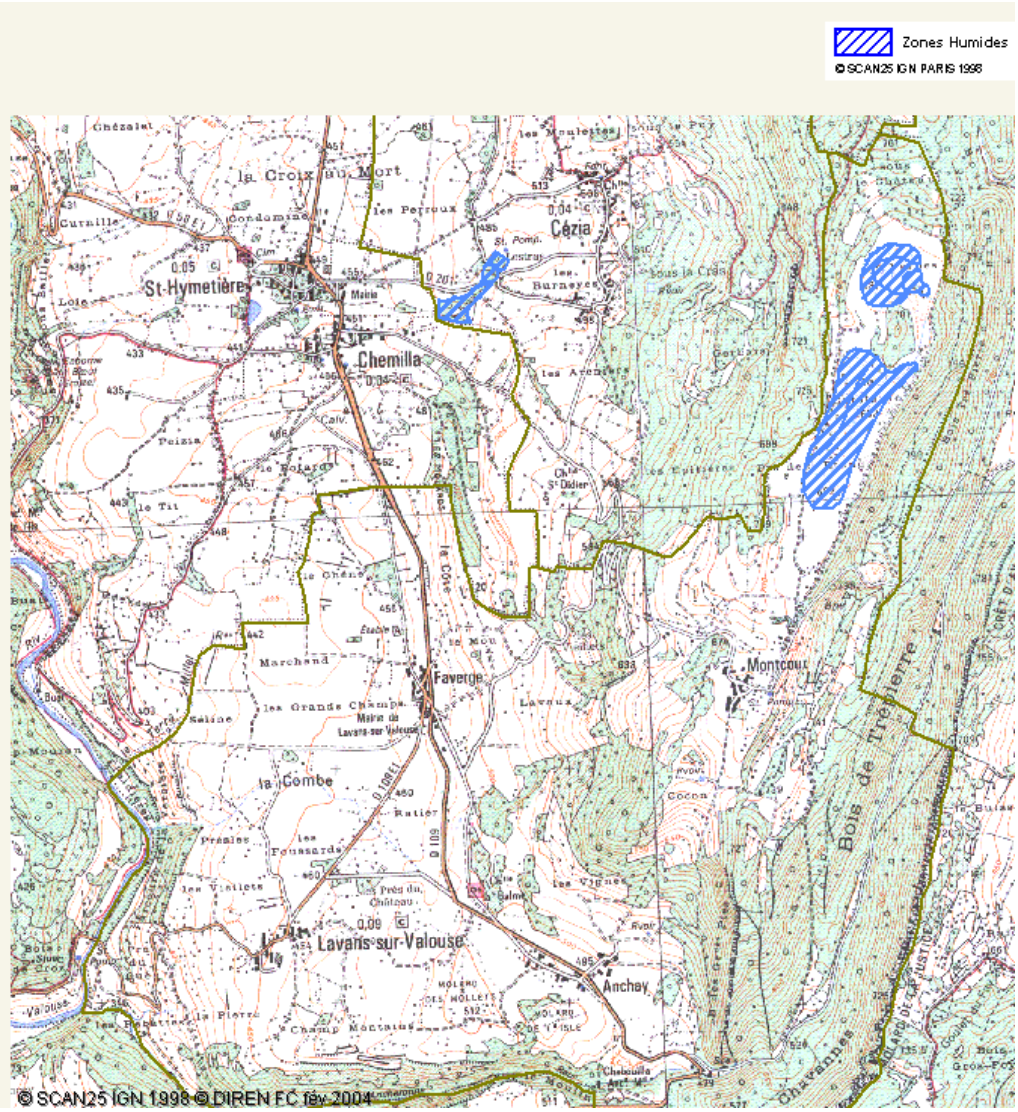
Zones Humides
© SCAN25 IGN PARIS 1998
St-Hymetières
Chemilla
Cézia
Faverge
Montcoux
Lavans-sur-Valouse
Anchey
la Combe
Bois de Tréverre
© SCAN25 IGN 1998 © DIREN FC fév 2004

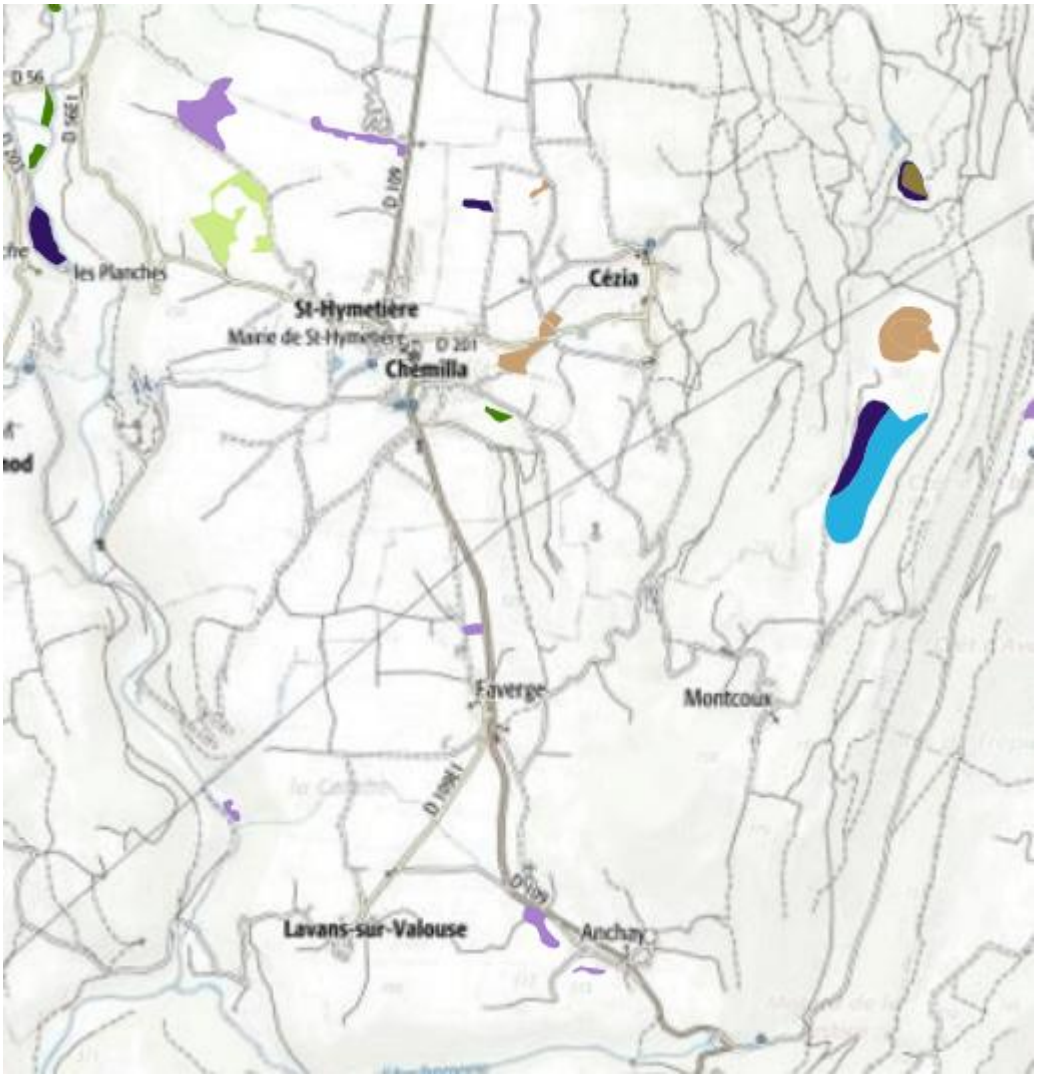

Carte de synthèse des zones humides (source DREAL)

3.2 Description sommaire du collecteur communal

Saint Hymetière-

La partie centrale du bourg est desservie par un réseau pluvial, collectant les eaux usées et pluviales.

Les effluents se déversent dans un fossé.

Le lotissement des Genévriers au Nord est desservi en grande partie par un réseau de type séparatif : un collecteur recevant les eaux pluviales et un collecteur recevant les eaux usées.

Ces 2 collecteurs se rejoignent en aval du lotissement et vont se déverser dans le collecteur du bourg.

Le passage caméra de 1999 a mis en évidence un collecteur dans un état correct. Cependant des entrées de racines ont été observées. Des entrées d'eaux claires ne sont pas à exclure au vu de la nature du sous sol.

Chemilla

Le village est desservi par de nombreux collecteurs pluviaux : 5 branches.

Les collecteurs se déversent sans traitement communal dans les 2 fossés encadrant le village.

Le réseau Grande Rue a été remplacé il y a moins de 10 ans, ainsi que celui rue Saint Didier.

Ces 2 réseaux collectent les eaux usées et pluviales.

Le passage caméra de 2000 avait mis en évidence des collecteurs présentant de nombreux défauts : casses, ovalisation et entrée d'eaux claires parasites.

Lavans

Chaque hameau est desservi par un ou des collecteurs communaux collectant les eaux pluviales.

Sur Lavans, le collecteur communal unique dessert toutes les rues. Les eaux pluviales sont déversées dans un fossé.

La plupart des habitations rejette leurs eaux usées après traitement ou non dans le collecteur pluvial.

Sur Anchay, les collecteurs de faibles linéaires se déversent dans le fossé, le long de la départementale ou à l'arrière des habitations.

Sur Faverges, 2 collecteurs desservent les 2 bassins versants du hameau. Les eaux s'écoulent dans des fossés.

Sur Montcoux, le collecteur dessert les rue Principal de l'Abreuvoir. Ce dernier s'écoule dans un fossé en contrebas du hameau.

Il n'existe pas d'ouvrage de traitement communal à l'exutoire de chaque collecteur de chaque hameau.

Cézia

Il n'existe pas de collecteur communal sur la commune

3.2.1 Assainissement non collectif

Les diagnostics initiaux réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Saint Hymetière

- 12 habitations disposent d'une filière complète
- 1 habitation ne dispose pas de filière d'assainissement

Chemilla

- 12 habitations disposent d'une filière complète

Lavans :

- 14 habitations disposent d'une filière complète
- 43 habitations disposent d'une filière incomplète sans risque
- 3 habitations disposent d'une filière incomplète avec risque sanitaire
- 11 habitations ne disposant pas d'assainissement non collectif

Cézia

- 11 habitations disposent d'une filière complète
- 22 habitations disposent d'une filière incomplète sans risque
- 4 habitations disposent d'une filière incomplète avec risque sanitaire
- 5 habitations ne disposent pas d'assainissement non collectif ou celui-ci est inaccessible

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,
Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.
Ne sont présentées les contraintes que sur les communes historiques de Saint Hymetière et Chemilla.
L'étude des contraintes de Valans et Cézia a été présentée dans le dossier d'enquête publique de 2016.

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique de Moirans en Montagne met en évidence la présence d'un calcaire marneux et de calcaire recouvert de dépôts morainiques (marno-calcaire).

Des reconnaissances terrain ont été réalisées lors de l'étude de 1998 (sondages à la tarière à main et quelques fosses pédologiques). Les informations ci-dessous sont une retranscription des données de l'époque.

Sur Saint Hymetière

4 sondages ont été réalisés autour du bourg.
Des traces d'hydromorphie (passage d'eau) sont présentes sur 3 sondages entre 0 et 60 cm de profondeur.
Des perméabilités inférieures à 10 mm/h ont été mesurées.
Le sol en place ne permet ni le traitement ni l évacuation des eaux usées traitées sur la partie centrale du village.

Sur Chemilla

5 sondages et une fouille au tracto pelle ont été réalisés autour du bourg.
Des traces d'hydromorphie et passage d'eau sont présents sur l'ensemble des sondages, à des profondeurs comprises entre 20 et 80 cm de profondeur.
Des perméabilités inférieures à 10 mm/h ont été mesurées.
Le sol en place ne permet ni le traitement ni l évacuation des eaux usées traitées.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Saint Hymetière

Le lotissement des Genévriers

Pas de contrainte particulière, les habitations sont équipées de filières récentes. Il existe un exutoire pour les rejets d'eaux usées traitées.

Le bourg

Les habitations sont plus anciennes. Toutes les habitations ne disposent pas de place suffisante pour la mise en place de filière d'assainissement classique.

Au vu des contraintes de place et d'aménagement liées à l'âge des bâtisses, des filières compactes (de type micro station ou filtres compactes) sont plus adaptées.

L'évacuation des eaux usées traitées se ferait dans le collecteur communal.

Vue de la rue Traversières

Vue depuis la mairie

Chemilla

Les Perroux

Pas de contrainte particulière, les habitations récentes sont équipées de filière d'assainissement aux normes.

Centre du village

Les habitations sont plus anciennes. Toutes les habitations ne disposent pas de place suffisante pour la mise en place de filière d'assainissement classique. Les habitations sont essentiellement mitoyennes, rendant l'accès parfois un peu plus complexe. L'exutoire (réseau pluvial) est devant la maison.

Au vu des contraintes de place et d'aménagement liées à l'âge des bâtisses, des filières compactes (de type micro station ou filtres compactes) sont plus adaptées.

Sur la partie amont de la rue Saint Didier, les habitations forment un lotissement. Les contraintes à la mise en place d'une filière d'assainissement sont plus faibles que pour les habitations du centre du village.

3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

Solution assainissement collectif pour Saint Hymetière et Chemilla

Sur Chemilla et Saint Hymetière, le réseau existant serait conservé, avec quelques réparations et extensions ponctuelles.

Les travaux consisteraient en :

- la mise en place d'une canalisation de transfert au niveau de l'Eglise et de la rue des Granges vers le dispositif épuratoire
- la mise en place d'une canalisation de transfert depuis la rue des Lavandières et Buissonnière vers le dispositif épuratoire
- la mise en place d'une canalisation de collecte rue de la Source et route de l'Isle raccordée sur la canalisation de transfert
- le raccordement des effluents Grande Rue- place du Lavoir vers la canalisation rue des Lavandières

- la mise en place de déversoirs d'orages
- Mise en place d'un dispositif épuratoire de type filtres plantés de roseaux de 230 équivalents habitants à L'Ouest de la commune, au lieu dit *A la Lachère*

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à 690 000 €HT.

Solution assainissement non collectif pour Saint Hymetière

Les diagnostics ou les contrôles de bon fonctionnement du SPANC permettent de connaître les réhabilitations nécessaires à cours ou moyen terme sur le village.

Sur le village, seules 12 habitations disposent d'une filière complète. L'hypothèse est prise que pour 38 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées.

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées sur la partie centrale du village. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur.

Sur les habitations existantes, 26 présentent des contraintes plus fortes et nécessitent des aménagement particulier comme la mise en place d'une dalle de répartition pour pouvoir rouler sur l'ouvrage de traitement ou pour atteindre l'emplacement du traitement ou se raccorder sur le collecteur après traitement.

Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 10 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).
Pour les autres habitations, un coût moyen de 8 000 €HT sera retenu.

Des solutions pour le traitement regroupé avec passage sous domaine publique, création d'un réseau peuvent sembler intéressantes (sous réserve des possibilités d'achat du terrain, de convention pour l'entretien de la filière, de bonne entente des copropriétaires de l'ouvrage….).

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 28 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangle orange
- 10 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)

- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **360 000 €HT**

Solution assainissement non collectif pour Chemilla

Sur le village, seules 12 habitations disposent d'une filière complète. L'hypothèse est prise que pour 44 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées.

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées sur la partie centrale du village. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur.

Sur les habitations existantes, 31 présentent des contraintes plus fortes et nécessitent des aménagement particulier comme la mise en place d'une dalle de répartition pour pouvoir rouler sur l'ouvrage de traitement ou pour atteindre l'emplacement du traitement ou se raccorder sur le collecteur après traitement.

Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 10 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).
Pour les autres habitations, un coût moyen de 8 000 €HT sera retenu.

Des solutions pour le traitement regroupé avec passage sous domaine publique, création d'un réseau peuvent sembler intéressantes (sous réserve des possibilités d'achat du terrain, de convention pour l'entretien de la filière, de bonne entente des copropriétaires de l'ouvrage….).

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 31 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangle orange
- 13 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **414 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains

disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

Les solutions présentées dans l'étude sont synthétisées ci-dessous.
Les cartes des contraintes sont présentées en **annexe 2**.
Les schémas des travaux d'assainissement collectif sont présentés en **annexe 3.**

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

Sont zonés en assainissement collectif, sur les communes historiques de Chemilla et Saint Hymetière, les habitations desservies par le réseau séparatif rue des Genévriers, rue du Mont et les habitations du centre bourg.

Le zonage d'assainissement des communes historiques de Lavans et Cézia reste inchangé par rapport à celui validé en 2016, toutes les habitations sont en assainissement non collectif.

Le réseau d'assainissement et la station d'épuration sont en service depuis décembre 2020.

A noter que ''*La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (…) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.*''

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.1.1 Règle du service d'assainissement collectif

La commune est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques de sa commune. Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseaux, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Ces compétences ont été déléguées à la Communauté de Communes.

Les dépenses du service (investissement et fonctionnement) font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).
De son côté l'usager doit respecter le règlement d'assainissement Le règlement d'assainissement collectif est présenté en annexe 8.

Le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent néanmoins.

Le code de la santé publique (articles 1331-1 et 1331-5) fixe également des engagements de l'usager du service.:

- L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,
  Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement,
- L'obligation pour les immeubles non raccordés d'être dotés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin d'en garantir le bon fonctionnement,
- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Les habitations non desservies par le réseau d'assainissement sont classées en assainissement non collectif. Cela concerne :

- Les habitations à l'amont de la rue des Genévriers
- Lotissement les Perroux
- le Moulin de l'Ile
- la parcelle ZB9 rue de la Combe (nécessitant une pompe de relevage d'après le maire)
- les parcelles 483ZB 81 et 84 *Au grand Curtil* (nécessitant une pompe de relevage d'après le maire)
- la commune historique de Lavans
- la commune historique de Cézia

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie.
Sur Chemilla et Saint Hymetière, ces habitations majoritairement récentes disposent d'une filière d'assainissement complète et leur raccordement au réseau d'assainissement n'est financièrement pas envisageable au vu de la distance.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés

à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique….
Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ….
l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. … ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.
La périodicité des contrôles est de 6 ans sur la communauté de communes.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 *Filières d'assainissement règlementaire*

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).
L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé.
Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, *« III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes.
La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.
Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1er janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

E**n cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

Lexique et abréviations

***Assainissement collectif** :*

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine …raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superfi cie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

.

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des réseaux d'assainissement

ANNEXE 2

Carte des contraintes
à l'assainissement non collectif
Sur Saint Hymetière sur Valouse

ANNEXE 3

Plans de zonage assainissement de Cézia et Lavans sur Valouse 2016

ANNEXE 4

Plan de zonage d'assainissement 2019

Saint Hymetière et Chemilla

ANNEXE 5

Délibération de proposition de zonage d'assainissement

ANNEXE 6

Règlement du SPANC

ANNEXE 7

Filières d’assainissement non collectif

ANNEXE 8

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Saint Hymetière sur Valouse

ANNEXE 9

Règlement d’assainissement collectif